

Les pages n° 125 – 21 juin 2022

A l'approche de la fin de l'année académique et judiciaire, nous vous proposons un numéro entièrement consacré au droit des obligations. L'actualité est en effet particulièrement manquante en cette matière puisque les propositions de lois contenant les livres 1er et 5 du Code civil ont été récemment adoptées par la Chambre. Nous proposons donc une brève présentation du contenu de ces deux livres et, plus particulièrement, des nouveautés qu'ils contiennent.

La Cour de cassation a également prononcé deux arrêts récents, clarifiant deux questions particulières du droit des obligations : les motifs dispensant le débiteur de son obligation de restitution postérieure à la résolution et la distinction entre la compensation légale et la compensation judiciaire. Ces deux arrêts sont également commentés dans le présent numéro.

Excellente lecture !

Yannick Ninane

Rédacteur en chef

Obligations

Réforme du droit des obligations : les livres 1 et 5 du Code civil ont été adoptés

La loi portant création du Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » a été adoptée le 13 avril 2019. Elle est entrée en vigueur le 1er novembre 2020. Depuis cette date, le Code civil du 21 mars 1804 est intitulé "ancien Code civil" » (article 2 de la loi)

Le législateur poursuit son œuvre. Le livre 3 du Code civil, consacré au droit des biens, a été adopté par une loi du 4 février 2020, entrée en vigueur le 1er septembre

2021, et la loi du 19 janvier dernier, qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain, a adopté le titre 3 du livre 2 et le livre 4 du Code civil consacrés au droit patrimonial de la famille .

Une étape importante a été franchie le 21 avril dernier puisque la Chambre des représentants a adopté les propositions de loi portant les livres 1er « Dispositions générales » et 5 « Les obligations » du Code civil. Les textes ainsi votés sont soumis à la sanction royale et devraient être publiés dans le courant du mois de juillet prochain pour entrer en vigueur le 1er janvier 2023 .

Le livre 1er du Code civil rappelle des principes et contient des dispositions applicables à l'ensemble du Code. (...) [Lire l'article complet](#)

Yannick Ninane

Maître de conférences invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

[Consulter la propositions de livre 1 C.civ](#)

[Consulter la proposition de livre 5 C.civ](#)

Obligations

Restitution(s) consécutive(s) à une résolution : seul un comportement fautif du créancier peut exonérer le débiteur en restitution de son obligation

La résolution d'un contrat synallagmatique entraîne l'obligation pour les parties « de restituer toutes les prestations dont elles auraient déjà bénéficié en vertu du contrat résolu », sauf lorsque ces prestations réciproques ne sont pas susceptibles de restitution . La Cour de Cassation rappelle également que la restitution doit opérer lorsque, ensuite du contrat, l'une des parties a pu bénéficier de certaines prestations « alors que l'autre n'en a pas eu la contrepartie » .

Dans un cas soumis à notre Cour de cassation, le Tribunal de première instance de Liège avait eu à se prononcer sur les conséquences découlant d'une clause résolutoire affectant l'existence d'un contrat de bail. Les parties audit contrat avaient en effet convenu qu'aucun loyer ne serait dû jusqu'à la délivrance d'une licence de jeux et, en tout état de cause, que le bail devait être considéré comme « nul et non avenue » à défaut de survenance de cet événement endéans un délai de 8 mois consécutif à la signature du bail. Alors que l'évènement n'est jamais survenu et que le locataire a confirmé, quelques mois après l'échéance du délai fixé, qu'il estimait que le bail ne pouvait dès lors produire d'effets, le locataire a été maintenu dans les lieux par le bailleur. (...) [Lire l'article complet](#)

Laurent Debroux

Assistant – Chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

La compensation légale opère de plein droit

La compensation opère, par l'effet de la loi (articles 1289 et suivants de l'ancien Code civil), lorsque deux personnes (agissant en la même qualité) sont respectivement débitrices l'une de l'autre, pour autant que les dettes soient toutes deux fongibles, exigibles et liquides (ce qui requiert que les dettes soient certaines et leur montant déterminé). La compensation opère de plein droit, au moment où les conditions sont remplies, et a pour effet d'éteindre les deux dettes, à concurrence de la dette la moins élevée.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun intérêt n'est dû entre le moment où la compensation a opéré et le moment où, le cas échéant, le juge le constate. (...) [Lire l'article complet](#)

Jean-Théodore Godin

Chercheur associé au Centre de droit privé de l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)